

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 8 Avril 2025

Autorisation de débit de boissons temporaire

2025 / page 22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 28 Mars 2025 formulée par Monsieur Philippe KELLER, Président de l'Association « Vivre ensemble à Viviers »

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE


Article 1 : L'Association « Vivre ensemble à Viviers » est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du « Vide tout » qui aura lieu à la Salle Roger Fabre à Viviers-lès-Montagnes,

**le dimanche 27 avril 2025
de 7H à 20H maximum**

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de l'Association « Vivre ensemble à Viviers ».

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 8 avril 2025

Le Maire

Alain VEUILLET

**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*